

1 – SECTION EMPLOYÉ

No employé : _____ Prénom et nom : _____
 Titre d'emploi : _____ Service : _____
 Courriel : _____ Poste téléphonique (si applicable) : _____

HORAIRE DE TRAVAIL

Demande d'aménagement pour la période (doit obligatoirement débuter un début de période de paie) :

Du dimanche : _____ Au samedi : _____

Veillez indiquer le modèle retenu :

- 9 jours travaillés par période de paie
- 8 jours travaillés par période de paie
- Autre (ex : horaire 12 heures): Précisez : _____

Veillez indiquer votre horaire de travail désiré (Prenez note que celui-ci peut être modifié durant la durée de l'entente selon les besoins du service).

Semaine 1 : LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI

Horaire sem1 :	Entrée : _____	Entrée : _____	Entrée : _____	Entrée : _____	Entrée : _____
	Sortie : _____	Sortie : _____	Sortie : _____	Sortie : _____	Sortie : _____
	Repas : _____	Repas : _____	Repas : _____	Repas : _____	Repas : _____
	Total heures _____	Total heures _____	Total heures _____	Total heures _____	Total heures _____

Semaine 2 : LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI

Horaire sem2 :	Entrée : _____	Entrée : _____	Entrée : _____	Entrée : _____	Entrée : _____
	Sortie : _____	Sortie : _____	Sortie : _____	Sortie : _____	Sortie : _____
	Repas : _____	Repas : _____	Repas : _____	Repas : _____	Repas : _____
	Total heures _____	Total heures _____	Total heures _____	Total heures _____	Total heures _____

PRÉCISIONS :

Date : _____ Signature de l'employé.e : _____

2 – AUTORISATION DU SUPÉRIEUR IMMÉDIAT

Demande acceptée : Oui Non Précisions : _____
 Date : _____ Signature : _____

Veillez retourner le formulaire dûment autorisé au Service du guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux à l'adresse courriel : remavs.ciessler@sss.gouv.qc.ca

AIDE-MÉMOIRE

DESCRIPTION

Semaine de travail atypique de type comprimé signifie réduire le nombre de jours travaillés par période de paie, en augmentant la durée quotidienne du travail permettant ainsi de bénéficier d'un congé hebdomadaire supplémentaire par période de paie, et ce, sans affecter le total des heures travaillées par période de paie.

Par exemple, l'horaire de travail neuf (9) jours sur soixante-dix (70) heures par semaine signifie que la personne salariée travaille sept jours (7) avec une prestation de travail supplémentaire de 45 minutes et une journée avec une prestation de travail supplémentaire de 60 minutes, lui permettant ainsi de bénéficier d'un congé dans la période de paie courante.

Il s'agit d'offrir une flexibilité d'horaire pour la personne salariée n'entraînant aucun coût supplémentaire pour l'employeur. Se faisant, les services offerts et la qualité des services doivent demeurer tels qu'ils étaient avant l'application du nouvel horaire.

LE RESPECT DE L'HORAIRE ÉTABLI EST ESSENTIEL

Les personnes salariées doivent s'en tenir à un **horaire stable** pour que l'employeur et les collègues puissent savoir à quel moment ils sont disponibles.

TERMES ET CONDITIONS

Les conditions sont celles prévues à l'entente signée avec le syndicat local de votre accréditation ainsi que l'annexe correspondante de votre convention collective nationale.

Syndicat	Annexe
APTS	Annexe 7

Vous trouverez l'entente et vos conditions de travail sur intranet : [Entente cadre horaire atypique de type comprimé APTS](#)

HORAIRE DE TRAVAIL

Avec le nouvel horaire, la personne salariée travaillera le nombre d'heures de travail prévues à son titre d'emploi, réparties sur un nombre de jours moindres par période de paie.

L'horaire et le congé hebdomadaire sont déterminés par l'employeur en fonction des besoins du centre d'activités/services et en tenant compte, si possible, des préférences exprimées par la personne salariée.

Cette journée peut être flexible.

Les modalités retenues sont les suivantes :

- 9 jours de travail par période de paie
- 8 jours de travail par période de paie

D'autres aménagements peuvent être possibles après entente avec votre supérieur immédiat pour autant que ceux-ci satisfassent aux conditions stipulées à votre convention collective.

REPAS

La période de repas est d'une durée minimum de trente (30) minutes à une (1) heure, après entente avec votre supérieur immédiat.

REPOS

Lorsque l'horaire de travail de la personne salariée comporte une journée se situant entre huit (8) heures et douze (12) heures inclusivement, la personne salariée a droit à un nombre de minutes de repos **proportionnel**. Ces minutes de repos sont réparties sur au moins deux (2) périodes de repos.

NOMBRE D'HEURES PAR JOUR	MINUTES DE REPOS PAR JOUR
8 HEURES	30 MINUTES
9 HEURES	35 MINUTES
10 HEURES	40 MINUTES

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la journée régulière de travail est celle prévue à la nouvelle l'horaire.

CONGÉ ANNUEL

L'horaire comprimé est suspendu pendant la période de paie où survient un congé annuel.

Horaire comprimé sur **8 jours**, celui-ci est suspendu pendant la semaine où survient le congé annuel. L'horaire comprimé s'applique pour la deuxième semaine de la période de paie, cependant, un seul jour de congé pourra être octroyé.

CONGÉ FÉRIÉ

L'horaire comprimé est suspendu pendant la période de paie où survient le congé férié.

Pour l'horaire comprimé sur **8 jours**, celui-ci est suspendu pendant la semaine où survient un congé férié. L'horaire comprimé s'applique pour la deuxième semaine de la période de paie, cependant, un seul jour de congé pourra être octroyé.

Considérant que l'horaire comprimé est suspendu pour la semaine où survient un congé annuel ou un congé férié, la personne salariée reprend son horaire normal comme si elle ne bénéficiait pas de la présente entente. **Vous devez vous assurer que votre horaire soit modifié en conséquence** pour toute la durée de la période de paie dans le cas d'un aménagement 9/10 ou pour la semaine concernée pour un aménagement 8/10.

ABSENCE MALADIE

Les congés de maladie s'accumulent au rythme de 0.8 jour par mois de service complet.

Lors d'une absence maladie, la personne salariée est rémunérée selon le nombre d'heures prévues à l'horaire de travail pour cette journée.

Le délai de carence équivaut au nombre d'heures prévues à la semaine régulière de travail du titre d'emploi concerné.

CONGÉS SPÉCIAUX

La personne salariée continue de bénéficier des congés spéciaux pour décès prévus à la convention collective. Ces jours d'absence sont payés au nombre d'heures soumis à l'horaire comprimé. Seuls les jours pendant lesquels la personne salariée devait travailler durant cette période d'absence sont considérés aux fins de l'admissibilité desdits congés.

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

La personne salariée qui voit sa semaine de travail amputée d'un certain nombre d'heures en raison d'une formation doit effectuer les heures manquantes à l'intérieur de la même période de paie.

MUTATION VOLONTAIRE

Lors de mutation volontaire de la personne salariée, l'aménagement du temps de travail prend fin au moment du transfert sur le nouveau poste.